

# 2.

## Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---

## 2.1 RÔLES D'AUDIENCES

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>F.D. De Leuw &amp; Associés Inc.</i> et <i>François Daniel De Leuw</i> (McMillan Binch, Meldensohn, avocats)	2006-026	Alain Gélinas  Gerald La Haye	9 février 2007, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, retrait des droits conférés par l'inscription, blâme & pénalité administrative  [LVM-152, 265, 273 & 273.1]	À la suite de la demande d'audience du 15 décembre 2006, de l'avis d'audience du 19 décembre 2006 et de la remise du 11 janvier 2007  <i>Audience pro forma</i>
2°	<i>Autorité des marchés fin</i> (Proulx et al.) c. <i>Dominion Inv. (Nassau)</i> <i>Ltd</i> , faisant aussi <i>affaires sous le nom de</i> <i>Dominion Inv. Ltd</i> et <i>Martin Tremblay</i> (Mr Jason L. Solotaroff) et <i>Avant. Services Fin. Inc.</i> et <i>B. Royale du Canada</i> et <i>Research Capital</i> et <i>Olivia St-Laurent (interv)</i> (Yanofsky Gelber Mancuso) et <i>Michel</i> <i>Caouette, François</i> <i>Durette</i> et <i>Robert</i> <i>Villeneuve (interv)</i> (Marchand, Melançon Forget, avocats)	2006-003	Alain Gélinas	9 février 2007, 10 h 00	Demande d'intervention en vue d'une levée partielle de blocage par Michel Caouette, François Durette et Robert Villeneuve [LVM-249]	À la suite de l'audience du 31 janvier 2007  Demande du 29 janvier 2007

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>MRF Consulting Ltd et Martin Tremblay et BMO Nesbit Burns et The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd</i> (Séguin Racine, avocats). et <i>Jones, Gable &amp; Compagnie Ltée et Olivia St-Laurent (intervenante)</i> (Yanofsky Gelber Mancuso).et <i>Michel Caouette, François Durette et Robert Villeneuve</i> (intervenants) (Marchand, Melançon Forget, avocats)	2006-004	Alain Gélinas	9 février 2007, 10 h 00	Demande d'intervention en vue d'une levée partielle de blocage par Michel Caouette, François Durette et Robert Villeneuve [LVM-249]	À la suite de l'audience du 31 janvier 2007  Demande du 29 janvier 2007
4°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Groupe Financier Fides Inc. et La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc.</i> (intimés) et <i>La Financière Man Canada</i>	2006-015	Alain Gélinas	19 février 2007, 10 h 00	Demande d'intervention en vue d'une levée partielle de blocage [LVM-249 et 265]  Demande de précision de <i>la Financière Man Canada Cie</i> [LVM-255]	À la suite d'une demande d'intervention et de l'avis d'audience du 22 janvier 2007

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Cie et Banque de Montréal (mises en cause) et Madeleine Bousquet et Denise Daigneault et Lise Tétrault et Denis Ricard et Vianney St-Pierre (Intervenants) (Sylvestre &amp; Associés, avocats)</i>					
5°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al) c. Dominion Investments (Nassau) Ltd, faisant aussi affaires sous le nom de Dominion Investments Ltd et Martin Tremblay (Mr Jason L. Solotaroff) et Avantages, Services Financiers Inc. et Banque Royale du Canada et Research Capital et Olivia St-Laurent (intervenante) (Yanofsky Gelber Mancuso).</i>	2006-003	Alain Gélinas	21 février 2007, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2 <sup>e</sup> al.]	À la suite de la décision du 11 octobre 2006  Avis d'audience du 2 février 2007

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
6°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>MRF Consulting Ltd</i> et <i>Martin Tremblay</i> et <i>BMO Nesbit Burns</i> et <i>The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd</i> (Séguin Racine, avocats). et <i>Jones, Gable &amp; Compagnie Ltée</i> et <i>Robert Villeneuve</i> (intervenants) (Marchand, Melançon Forget, avocats)	2006-004	Alain Gélinas	21 février 2007, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2 <sup>e</sup> al.]	À la suite de la décision du 11 octobre 2006  Avis d'audience du 2 février 2007
7°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Orientation Finance Inc.</i>	2007-001	Alain Gélinas  Gerald La Haye	23 février 2007, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 8 janvier 2007

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
8°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>ABN Amro Asset Management Canada Limited</i>	2007-002	Alain Gélinas Gerald La Haye	23 février 2007, 14 h 00	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 8 janvier 2007
9°	<i>Luc Dupont</i> (Séguin Racine, avocats) c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.)	2006-027	Guy Lemoine Mark Rosenstein	7 mars 2007, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVMQ-322]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 23 janvier 2007
10°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jacques Gagné</i> et <i>Martine Gravel</i> (M <sup>e</sup> Donald Dupéré) et 9112-2192 Québec Inc. et 9151-2632 Québec Inc. et <i>Daniel Bélanger</i> (intimés) et <i>Banque Nationale du Canada</i> et <i>Banque CIBC</i> (mises en	2006-022	Gerald La Haye	12 avril 2007, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'exercer toute activité de conseiller en valeurs [LVMQ-249, 250, 265 et 266]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 18 octobre 2006, de la décision du 19 octobre 2006, de la demande d'audience du 3 novembre 2006, de la demande de remise du 16 novembre 2006 et de la remise du 8 janvier 2007

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
11°	cause)  <i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	11 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans  [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de la remise de l'audience du 29 janvier 2007  L'audience aura lieu péremptoirement
12°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	12 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans  [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'audience du 29 janvier et du 11 juin 2007  L'audience aura lieu péremptoirement

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
13°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	13 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'audience du 29 janvier, du 11 et 12 juin 2007  L'audience aura lieu péremptoirement
14°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	14 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'audience du 29 janvier, du 11, 12 et 13 juin 2007  L'audience aura lieu péremptoirement

Le 9 février 2007

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M<sup>e</sup> Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211  
Courriel : [secretariat@bdrvm.com](mailto:secretariat@bdrvm.com) [www.bdrvm.com](http://www.bdrvm.com)

**2.2 DÉCISIONS**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DÉCISION N° : 2004-016-5

DATE : le 19 décembre 2006

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

PRODUCTIONS ACTION MOTIVATION INC.

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CHARLES-LEMOYNE

et

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

INTIMÉES

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250 (2<sup>e</sup> al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art. 93 (3<sup>e</sup>), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

(L.R.Q., c. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Jacques Breton

Mme Livia Alionte, stagiaire en droit

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 19 décembre 2006

DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'effet suivant :

ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224 ;

ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0 ;

interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;

interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et

interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.<sup>1</sup>

Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>2</sup> (ci-après la « Loi »).

Le 29 septembre 2006, le Bureau prolongeait une dixième fois pour une période de 90 jours l'ordonnance de blocage initialement prononcée à l'encontre de la société Productions Action Motivation inc. le 22 avril 2004.

La décision originale du 22 avril 2004 fut renouvelée conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi*<sup>3</sup> aux dates apparaissant ci-après :

le 21 juillet 2004 ;

le 8 octobre 2004 ;

le 10 janvier 2005 ;

le 14 avril 2005 ;

le 13 juillet 2005;

le 11 octobre 2005;

le 9 janvier 2006;

le 7 avril 2006;

le 4 juillet 2006; et

le 29 septembre 2006.

#### LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 30 novembre 2006, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau cette ordonnance de blocage. Le même jour, le Bureau a envoyé aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi*<sup>4</sup>, afin de les convoquer à une audience du Bureau devant se tenir le 19 décembre 2006, à 14 h 00.

#### L'AUDIENCE

<sup>1</sup> . *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Productions Action Motivation inc., Yvon Charbonneau, André Cloutier, Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, BAMF - Information générale, 23 juillet 2004, vol. 1, n° 25, 3 pages.

<sup>2</sup> . L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> . *Ibid.*

<sup>4</sup> . *Ibid.*

L'audience s'est tenue le 19 décembre 2006 au siège du Bureau en l'absence du procureur des intimés qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestées auprès du secrétariat. Le tribunal a pris acte de cette absence.

L'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents et que l'enquête se poursuivait.

Rappelons que lors de l'audience du 29 septembre 2006, le procureur de l'Autorité avait demandé de retirer sa demande de prolongation visant le compte de Productions Action Motivation inc. et portant le numéro de folio 82224 auprès de la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne. Le Bureau avait accepté ce retrait compte tenu que le compte portant le numéro de folio 82224 était dorénavant vide suite à la levée partielle, par la décision du Bureau du 12 juillet 2006<sup>5</sup>, de l'ordonnance de blocage en faveur d'un investisseur.

#### L'ANALYSE

Le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. En cas de demande de renouvellement, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi*<sup>6</sup> prévoit qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir la preuve requise par la *Loi*. De plus, l'enquêteur a témoigné à l'effet que les faits initiaux demeurent et que l'enquête sur leurs activités se continue. Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de l'Autorité à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée initialement le 22 avril 2004 jusqu'au 21 mars 2007.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la Loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi*<sup>7</sup>, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de l'Autorité.

#### LA DÉCISION

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et prolonge jusqu'au 21 mars 2007 l'ordonnance de blocage qui fut initialement prononcée le 22 avril 2004 à l'encontre de Valeurs mobilières Desjardins inc. à l'effet de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0. Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3<sup>e</sup> de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>8</sup> et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup>.

Fait à Montréal, le 19 décembre 2006

(s) *Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président

<sup>5</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Productions Motivation Inc. et Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs Desjardins inc.*, BAMF - Information générale, 14 juillet 2006, vol. 3, n° 28, 6 pages.

<sup>6</sup>. Précitée, note 2.

<sup>7</sup>. *Ibid.*

<sup>8</sup>. L.R.Q., A-33.2.

<sup>9</sup>. Précitée, note 2.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-003

DÉCISION N° : 2007-003-01

DATE : le 12 janvier 2007

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

M<sup>e</sup> MARK ROSENSTEIN

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

9042-0373 QUÉBEC INC., (FAISANT AFFAIRES SOUS LE NOM DE LE GROUPE FINANCIER UNI), Place Ville Marie, Bureau 2821, Montréal (Québec) H3B 4R4

et

SYLVIE LONGPRÉ, Place Ville Marie, Bureau 2821, Montréal (Québec) H3B 4R4

et

SIMON LAVOIE, Place Ville Marie, Bureau 2821, Montréal (Québec) H3B 4R4

et

SYLVIE LAVOIE, Place Ville Marie, Bureau 2821, Montréal (Québec) H3B 4R4

et

CHANTAL GUIMOND, Place Ville Marie, Bureau 2821, Montréal (Québec) H3B 4R4

et

MARC DELISLE, Place Ville Marie, Bureau 2821, Montréal (Québec) H3B 4R4

et

MARCO LACHANCE, Place Ville Marie, Bureau 2821, Montréal (Québec) H3B 4R4

et

ANDRÉ FRANCOEUR, Place Ville Marie, Bureau 2821, Montréal (Québec) H3B 4R4

et

GÉRARD SILLIS, Place Ville Marie, Bureau 2821, Montréal (Québec) H3B 4R4

et

DANIELLE TRUDEL, Place Ville Marie, Bureau 2821, Montréal (Québec) H3B 4R4

et

ALINE BRAULT, Place Ville Marie, Bureau 2821, Montréal (Québec) H3B 4R4

et

MARYSE LABARRE, Place Ville Marie, Bureau 2821, Montréal (Québec) H3B 4R4

et

SUZANNE BALGÉ, Place Ville Marie, Bureau 2821, Montréal (Québec) H3B 4R4

INTIMÉS

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS

[arts. 265 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Nicole Martineau

Mme. Livia Alionte, stagiaire en droit

Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 janvier 2007

DÉCISION

Le 10 janvier 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une décision à l'effet d'interdire aux personnes intimés d'effectuer toute opération sur valeurs sur les titres de la société intimée. Cette décision a été demandée en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>1</sup> ainsi que du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>. Elle a été présentée au Bureau en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs*

---

<sup>1</sup>. L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup>. L.R.Q., c. A-33.2.

*mobilières*<sup>3</sup> selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter que l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>4</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

## LES FAITS

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis au Bureau les faits suivants :

### LES PARTIES

9042-0373 Québec inc., faisant affaires sous le nom de « Le Groupe Financier Uni », est une société constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*<sup>5</sup> ;

Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, ses activités économiques sont : la gestion, l'administration et le financement général;

Simon Lavoie est administrateur de 9042-0373 Québec inc.;

Un document publicitaire de « Le Groupe Financier Uni » mentionne, entre autres, ce qui suit :

Le Groupe Financier Uni

#### Financement général, local & international

Simon Lavoie : président du conseil d'administration et directeur général, intermédiaire financier helvétique (Canada, États-Unis, La Suisse);

Sylvie Lavoie : secrétaire trésorière et adjointe administrative, directrice d'une fondation humanitaire (Québec);

Chantal Guimond : directrice de services des fondations humanitaires et adjointe administrative (Québec);

Marc Delisle : avocat conseiller juridique (Québec);

#### Service financier général

Marco Lachance : directeur adjoint (PFL), planificateur financier, courtier en assurances, représentant en convention collective (Québec – Montréal);

André Francoeur : gestionnaire administratif et consultant financier, Shawinigan, La Mauricie (Canada & Costa Rica);

Gérard Sillis : consultant financier, technicien et relationniste artistique international (Canada & Europe);

Danielle Trudel : autrefois à la Banque Nationale, service financier et placement, directrice et consultante financière, planificateur financier, représentante en épargne collective (district de Montréal);

<sup>3</sup>. Précitée, note 1.

<sup>4</sup>. (2004) 136 G.O. II, 4695.

<sup>5</sup>. L.R.Q., c. C-38.

Aline Brault : technicienne et programmeuse en informatique et en documentation bancaire (district de Montréal);

Maryse Labarre : consultante financière, établissement de fondation humanitaire (Canada & République Dominicaine);

Suzanne Balgé : consultante financière, agent d'immeuble, Rive-Sud de Montréal (La Montérégie);

Sylvie Longpré : consultante financière, aide & support aux fondations humanitaires (Montréal & Afrique);

#### LES FAITS

L'enquêteur de l'Autorité a recueilli la version des faits de trois personnes, telle que ci-après décrite;

Sylvie Longpré s'est présentée à l'une de ces personnes sous le nom de « Groupe Financier Uni » et elle lui a parlé de son projet d'investissement;

Elle lui a mentionné qu'il s'agit « d'un levier monétaire qui est utilisé sur le marché des banques européennes et Suisses en particulier jusqu'à 60 fois sa valeur contrairement au Canada où c'est 19 fois ». Elle lui a offert « un rendement de 3% par semaine sur une mise en garantie de 1 million de dollars ». Elle lui a aussi mentionné que si le projet se réalise, elle offre « à titre de 1<sup>er</sup> contact jusqu'à 60 000 \$ en commission ». Elle lui a expliqué qu'il s'agissait « d'un droit de vérification bancaire qui est signé sur un contrat de partenariat »;

L'autre personne, dont l'enquêteur de l'Autorité a recueilli la version, est président d'une Fondation;

Le 23 février 2006, Sylvie Longpré l'a rencontré afin de lui proposer un « partenariat avec levier financier » entre la Fondation qu'il représente et Le Groupe Financier Uni;

C'est un rendement de 3% par semaine qui était promis, en plus du versement d'une contribution humanitaire à la Fondation représentant 20% du montant placé auprès de Le Groupe Financier Uni; des représentations ont également été faites selon lesquelles le capital ne quitterait pas le compte de banque de la Fondation;

La documentation remise à cette deuxième personne mentionne, entre autres, ce qui suit :

« Dans ce programme, vous pourrez obtenir un haut rendement sur le montant placé, avec une disponibilité de \$1,000,000. usd à \$9,000,000 usd; ce rendement sera réparti en 40 semaines consécutives, pour vous, pour des fondations humanitaires, le coordonnateur, le fondé de pouvoir et les intermédiaires du programme.

En ce qui concerne votre rendement, vous obtiendrez 3% par semaine du haut rendement du montant mis en position pour 40 semaines; le montant en placement ne sera pas pris en lien, il doit être libre dans un compte de banque à charte à vous, ayant seulement vous comme signataire.

Votre rendement sera à vous à chaque semaine, vous pourrez le retirer, ou bien vous utiliserez ces fonds à votre convenance. Il sera à vous de déclarer ces revenus à la fiscalité de votre pays.

Ce levier monétaire vous donne la possibilité de contribuer aux fondations humanitaires que Le Groupe Financier Uni appuie et subventionne certaines qui manquent de ressources ou de donateurs. Le Groupe Financier Uni supportera principalement celles qui sont partenaires dans une opération de levier monétaire ».

La documentation était accompagnée d'une lettre datée du 23 février 2006 et signée par Sylvie Longpré; cette lettre mentionne, entre autres, ce qui suit : « Depuis les années 1987, nous avons obtenu des appuis et des produits financiers très spécifiques par les banques suisses ayant la réputation de

discrétion absolue, dont elle font preuves des secrets bancaires : nous avons dû adopter la même discrétion pour servir toute notre clientèle ».

La troisième personne, dont l'enquêteur de l'Autorité a recueilli la version, est directeur général d'une Fondation;

Les 2 et 3 décembre 2006 se tenait un téléthon pour sa Fondation;

Quelques jours plus tard, Sylvie Longpré a téléphoné à ce directeur général; elle le sollicitait à nouveau pour que sa Fondation investisse avec Le Groupe Financier Uni;

Le 7 décembre 2006, il a reçu de la documentation concernant l'investissement proposé;

La documentation mentionne, entre autres, ce qui suit :

« Le Groupe Financier Uni vous offre un partenariat pour aider les fondations humanitaires par un levier monétaire. Ce levier monétaire vous donne la possibilité de contribuer aux fondations humanitaires que Le Groupe Financier Uni appuie et subventionne certaines qui manquent de ressources ou de donateurs. Le Groupe Financier Uni supportera principalement celles qui sont partenaires dans une opération de levier monétaire.

(...)

Dans ce programme, vous pourrez obtenir un haut rendement sur le montant placé, avec une disponibilité de \$1,000,000. usd à \$9,000,000 usd; ce rendement sera réparti en 40 semaines consécutives, pour vous, pour des fondations humanitaires, le coordonnateur, le fondé de pouvoir et les intermédiaires du programme.

En ce qui concerne votre rendement, vous obtiendrez un minimum de 3% par mois et même une possibilité de progression ascendante du rendement, et sans aucun risque à votre capital. Ce montant sera mis en position pour 52 semaines ou 40 semaines, cela dépendra de la disponibilité des structures. Le montant du placement ne sera pas déplacé, il sera conservé dans votre compte bancaire. Il doit être libre dans un compte de banque à charte à vous, ayant seulement vous comme signataire.

Votre rendement sera à vous à chaque semaine, vous pourrez le retirer, ou bien vous utiliserez ces fonds à votre convenance. Il sera à vous de déclarer ces revenus à la fiscalité de votre pays ».

Aucune des personnes sollicitées par Sylvie Longpré n'a investi avec Le Groupe Financier Uni;

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

Considérant ce qui précède, 9042-0373 Québec inc., faisant affaires sous le nom de « Le Groupe Financier Uni », a fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup>, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, à savoir des contrats d'investissement auprès des épargnants;

Sylvie Longpré et Simon Lavoie aident la compagnie 9042-0373 Québec inc., faisant affaires sous le nom de « Le Groupe Financier UNI », à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup>, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, à savoir des contrats d'investissement auprès des épargnants;

Sylvie Longpré et Simon Lavoie ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs;

<sup>6</sup>. Précitée, note 1.

<sup>7</sup>. *Ibid.*

Sylvie Longpré et Simon Lavoie exercent l'activité de courtier en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup>;

#### L'urgence et l'absence d'audition préalable

L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les interdictions demandées dans les conclusions de sa demande ;

Compte tenu qu'il semble que l'activité ci-dessus décrite se poursuit, il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup>;

Il est à craindre que tout délai additionnel permettrait à 9042-0373 Québec inc., faisant affaires sous le nom de Le Groupe Financier Uni, ses dirigeants et ses représentants de continuer leurs activités illégales au détriment des épargnants, à qui ils proposeraient des contrats d'investissement;

#### L'AUDIENCE

Le 10 janvier 2007, le Bureau a tenu une audience *ex parte* au cours de laquelle la procureure représentant l'Autorité a pu expliquer les faits de la demande ainsi que les motifs pour lesquels il était impérieux pour le Bureau de prononcer une décision sans audition préalable. En preuve, elle a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité qui a témoigné sur les divers faits de cette demande et qui a introduit en preuve les documents relatifs aux faits reprochés aux divers intimés, à savoir le placement illégal de titres émis par la société Le Groupe Financier Uni.

#### L'ANALYSE

L'Autorité demande au Bureau de prononcer une interdiction d'opération sur valeurs. Rappelons que l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup> prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Un des objectifs de cette disposition est de protéger les investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs.

L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême du Canada rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim*<sup>11</sup>, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada ainsi que le but de la législation :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont

<sup>8</sup>. *Ibid.*

<sup>9</sup>. *Ibid.*

<sup>10</sup>. *Ibid.*

<sup>11</sup>. *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)* [1994] 2 R.C.S. 557.

honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables.»<sup>12</sup>

Le Bureau a pris connaissance des faits dont a témoigné l'enquêteur de l'Autorité au cours de l'audience en relation avec les manquements reprochés aux intimés. Il a de plus étudié la documentation qui a été déposée en preuve par ce même enquêteur. Après avoir pris soigneusement connaissance du tout, Le Bureau est particulièrement inquiet des faits suivants :

le rendement faramineux offert à savoir 3 % par semaine pour un placement qu'on dit sans risque.

les différentes expressions promotionnelles utilisées afin de décrire le produit offert. Les documents mentionnent tour à tour qu'il s'agit d'un levier monétaire avec des banques européennes, d'un partenariat avec levier financier et enfin d'un « *roll program* » sans risque ;

les documents publicitaires visent une grande variété d'investisseurs, à savoir les gens d'affaires, les corporations, les fondations humanitaires, les club sociaux, les organismes ou autres.

Le Groupe Financier Uni offre plusieurs autres services ou produits susceptibles d'être visés par la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>13</sup>. À titre d'exemples, on note les services et les produits suivants :

- 1) la formation de groupes d'investisseurs;
- 2) le financement ;
- 3) la négociation d'une réservation d'achat ou de vente de métal (or, platine);
- 4) la négociation d'une émission d'achat, de vente, ou d'échange de « *Promissory Bank Notes* »;
- 5) Le placement sur le marché monétaire;
- 6) un contrat d'entente d'entreprise commune;
- 7) la négociation des ententes de vente, fusion ou acquisition; et enfin
- 8) la négociation pour faire établir et recruter d'une syndication bancaire avec l'aide d'une banque fiduciaire et d'un courtier mondialement reconnu (*sic*).

Dans le contexte des rendements actuellement offerts sur les marchés financiers, le Bureau a de sérieux doutes concernant la légitimité d'un produit financier qui offre 3 % par semaine et ce, sans risque. Le type d'investisseur sollicité dans les documents publicitaires, à savoir notamment les fondations humanitaires ou les clubs sociaux, mérite d'autant plus la protection de la législation en valeurs mobilières et une intervention immédiate du Bureau. Qu'on sollicite une fondation après un téléthon afin d'offrir un tel produit nous laisse particulièrement songeur et perplexe.

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de l'audience du 10 janvier 2007, et considérant tous les allégués de la demande appuyés d'un affidavit, le Bureau estime que la protection des investisseurs milite en faveur d'une intervention immédiate du Bureau.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> Précitée, note 1.

## LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve présentée et des arguments de cette dernière entendus pendant l'audience du 10 janvier 2007, le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'interdiction d'opération sur valeurs introduite par l'Autorité est bien fondée en partie.

En effet, le Bureau estime qu'à ce stade-ci de l'enquête, aucune preuve de participation ou d'un lien quelconque de certains intimés n'a été faite par l'Autorité, au delà de photos dans un document publicitaire. Par conséquent, le Bureau s'en tient, pour l'instant, à une ordonnance d'interdiction générale visant l'ensemble des administrateurs, dirigeants, employés, représentants ou mandataires de la société 9042-0373 Québec Inc, faisant affaires sous le nom de Le Groupe Financier Uni ou sous tout autre nom.

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>14</sup> et de l'article 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>15</sup>, rend la décision suivante :

il interdit à la société 9042-0373 Québec inc., faisant affaires sous le nom de Le Groupe Financier Uni ou sous tout autre nom, toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur les contrats d'investissement ou sur toutes autres formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup> que cette même société offre aux investisseurs ;

il interdit à Simon Lavoie, à Sylvie Longpré ainsi qu'à tous les administrateurs, dirigeants, employés, représentants et mandataires de la société 9042-0373 Québec inc., faisant affaires sous le nom de Le Groupe Financier Uni ou sous tout autre nom, toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur les contrats d'investissement ou sur toutes autres formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup> que cette même société offre aux investisseurs ;

il interdit à la société 9042-0373 Québec inc., faisant affaires sous le nom de Le Groupe Financier Uni ou sous tout autre nom, d'exercer l'activité de courtier en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup>, pour le placement des contrats d'investissement ou de toutes autres formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup> que cette même société offre aux investisseurs ;

il interdit à Simon Lavoie et à Sylvie Longpré d'exercer l'activité de courtier en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup>, ou celle de représentant d'un tel courtier pour le placement des contrats d'investissement offerts aux investisseurs par la société 9042-0373 Québec inc., faisant affaires sous le nom de Le Groupe Financier Uni ou sous tout autre nom, ou de toutes autres formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>21</sup> que cette même société offre aux investisseurs.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

En application de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>22</sup>, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal,

14 . Précitée, note 2.

15 . Précitée, note 1.

16 . *Ibid.*

17 . *Ibid.*

18 . *Ibid.*

19 . *Ibid.*

20 . *Ibid.*

21 . *Ibid.*

22 . *Ibid.*

Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>23</sup>. Les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Bureau<sup>24</sup>.

Fait à Montréal, le 12 janvier 2007

(S) Alain Gélinas

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président

(S) Mark Rosenstein

M<sup>e</sup> Mark Rosenstein, membre

(DEMANDE ANNEXÉE)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER : 2007-

AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS

800, square Victoria

22<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec)

H4Z 1G3

Demanderesse

c.

9042-0373 QUÉBEC INC.  
(FAISANT AFFAIRES SOUS LE  
NOM DE LE GROUPE FINANCIER UNI

et

SYLVIE LONGPRÉ

et

SIMON LAVOIE

<sup>23</sup>. Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, précité, note 4, art. 31.

<sup>24</sup>. Ibid., art. 32.

et

SYLVIE LAVOIE

et

CHANTAL GUIMOND

et

MARC DELISLE

et

MARCO LACHANCE

et

ANDRÉ FRANCOEUR

et

GÉRARD SILLIS

et

DANIELLE TRUDEL

et

ALINE BRAULT

et

MARYSE LABARRE

et

SUZANNE BALGÉ

Place Ville Marie

Bureau 2821

Montréal, (Québec)

H3B 4R4

Intimés

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 paragraphe 6 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1)

L'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») soumet au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ce qui suit :

Les parties

9042-0373 Québec inc., faisant affaires sous le nom de « Le Groupe Financier Uni », est une société constituée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38, selon le rapport CIDREQ;

Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, ses activités économiques sont : la gestion, l'administration et le financement général;

Simon Lavoie est administrateur de 9042-0373 Québec inc.;

Un document publicitaire de « Le Groupe Financier Uni » mentionne, entre autres, ce qui suit :

Le Groupe Financier Uni

Financement général, local & international

Simon Lavoie : président du conseil d'administration et directeur général, intermédiaire financier helvétique (Canada, Etats-Unis, La Suisse);

Sylvie Lavoie : secrétaire trésorière et adjointe administrative, directrice d'une fondation humanitaire (Québec);

Chantal Guimond : directrice de services des fondations humanitaires et adjointe administrative (Québec);

Marc Delisle : avocat conseiller juridique (Québec);

Service financier général

Marco Lachance : directeur adjoint (PFL), planificateur financier, courtier en assurances, représentant en convention collective (Québec – Montréal);

André Francoeur : gestionnaire administratif et consultant financier, Shawinigan, La Mauricie (Canada & Costa Rica);

Gérard Sillis : consultant financier, technicien et relationniste artistique international (Canada & Europe);

Danielle Trudel : autrefois à la Banque Nationale, service financier et placement, directrice et consultante financière, planificateur financier, représentante en épargne collective (district de Montréal);

Aline Brault : technicienne et programmeuse en informatique et en documentation bancaire (district de Montréal);

Maryse Labarre : consultante financière, établissement de fondation humanitaire (Canada & République Dominicaine);

Suzanne Balgé : consultante financière, agent d'immeuble, Rive-Sud de Montréal (La Montérégie);

Sylvie Longpré : consultante financière, aide & support aux fondations humanitaires (Montréal & Afrique);

## Les faits

L'enquêteur de l'Autorité a recueilli la version des faits de trois personnes, tel que ci-après décrite;

Sylvie Longpré s'est présentée à l'une de ces personnes sous le nom de « Groupe Financier Uni » et elle lui a parlé de son projet d'investissement;

Elle lui a mentionné qu'il s'agit « d'un levier monétaire qui est utilisé sur le marché des banques européennes et Suisses en particulier jusqu'à 60 fois sa valeur contrairement au Canada où c'est 19 fois ». Elle lui a offert « un rendement de 3% par semaine sur une mise en garantie de 1 million de dollars ». Elle lui a aussi mentionné que si le projet se réalise, elle offre « à titre de 1<sup>er</sup> contact jusqu'à 60 000 \$ en commission ». Elle lui a expliqué qu'il s'agissait « d'un droit de vérification bancaire qui est signé sur un contrat de partenariat »;

L'autre personne, dont l'enquêteur de l'Autorité a recueilli sa version, est président d'une Fondation;

Le 23 février 2006, Sylvie Longpré l'a rencontré afin de lui proposer un « partenariat avec levier financier » entre la Fondation qu'il représente et Le Groupe Financier Uni;

C'est un rendement de 3% par semaine qui était promis, en plus du versement d'une contribution humanitaire à la Fondation représentant 20% du montant placé auprès de Le Groupe Financier Uni; des représentations ont également été faites selon lesquelles le capital ne quitterait pas le compte de banque de la Fondation;

La documentation remise à cette deuxième personne mentionne, entre autres, ce qui suit :

« Dans ce programme, vous pourrez obtenir un haut rendement sur le montant placé, avec une disponibilité de \$1,000,000. usd à \$9,000,000 usd; ce rendement sera réparti en 40 semaines consécutives, pour vous, pour des fondations humanitaires, le coordonnateur, le fondé de pouvoir et les intermédiaires du programme.

En ce qui concerne votre rendement, vous obtiendrez 3% par semaine du haut rendement du montant mis en position pour 40 semaines; le montant en placement ne sera pas pris en lien, il doit être libre dans un compte de banque à charte à vous, ayant seulement vous comme signataire.

Votre rendement sera à vous à chaque semaine, vous pourrez le retirer, ou bien vous utiliserez ces fonds à votre convenance. Il sera à vous de déclarer ces revenus à la fiscalité de votre pays.

Ce levier monétaire vous donne la possibilité de contribuer aux fondations humanitaires que Le Groupe Financier Uni appuie et subventionne certaines qui manquent de ressources ou de donateurs. Le Groupe Financier Uni supportera principalement celles qui sont partenaires dans une opération de levier monétaire ».

La documentation était accompagnée d'une lettre datée du 23 février 2006 et signée par Sylvie Longpré; cette lettre mentionne, entre autres, ce qui suit : « Depuis les années 1987, nous avons obtenu des appuis et des produits financiers très spécifiques par les banques suisses ayant la réputation de discrétion absolue, dont elle font preuves des secrets bancaires : nous avons dû adopter la même discrétion pour servir toute notre clientèle ».

La troisième personne, dont l'enquêteur de l'Autorité a recueilli sa version, est directeur général d'une Fondation;

Les 2 et 3 décembre 2006 se tenait un téléthon pour sa Fondation;

Quelques jours plus tard, Sylvie Longpré a téléphoné à ce directeur général; elle le sollicitait à nouveau pour que sa Fondation investisse avec Le Groupe Financier Uni;

Le 7 décembre 2006, il a reçu de la documentation concernant l'investissement proposé;

La documentation mentionne, entre autres, ce qui suit :

« Le Groupe Financier Uni vous offre un partenariat pour aider les fondations humanitaires par un levier monétaire. Ce levier monétaire vous donne la possibilité de contribuer aux fondations humanitaires que Le Groupe Financier Uni appuie et subventionne certaines qui manquent de ressources ou de donateurs. Le Groupe Financier Uni supportera principalement celles qui sont partenaires dans une opération de levier monétaire.

(...)

Dans ce programme, vous pourrez obtenir un haut rendement sur le montant placé, avec une disponibilité de \$1,000,000. usd à \$9,000,000 usd; ce rendement sera réparti en 40 semaines consécutives, pour vous, pour des fondations humanitaires, le coordonnateur, le fondé de pouvoir et les intermédiaires du programme.

En ce qui concerne votre rendement, vous obtiendrez un minimum de 3% par mois et même une possibilité de progression ascendante du rendement, et sans aucun risque à votre capital. Ce montant sera mis en position pour 52 semaines ou 40 semaines, cela dépendra de la disponibilité des structures. Le montant du placement ne sera pas déplacé, il sera conservé dans votre compte bancaire. Il doit être libre dans un compte de banque à charte à vous, ayant seulement vous comme signataire.

Votre rendement sera à vous à chaque semaine, vous pourrez le retirer, ou bien vous utiliserez ces fonds à votre convenance. Il sera à vous de déclarer ces revenus à la fiscalité de votre pays ».

Aucune des personnes sollicitées par Sylvie Longpré n'a investi avec Le Groupe Financier Uni;

Considérant ce qui précède, 9042-0373 Québec inc., faisant affaires sous le nom de « Le Groupe Financier Uni », a fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, à savoir des contrats d'investissement auprès des épargnants;

Sylvie Longpré et Simon Lavoie aident la compagnie 9042-0373 Québec inc., faisant affaires sous le nom de « Le Groupe Financier UNI », à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, à savoir des contrats d'investissement auprès des épargnants;

Sylvie Longpré et Simon Lavoie ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs;

Sylvie Longpré et Simon Lavoie exercent l'activité de courtier en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

Urgence et absence d'audition préalable

L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les interdictions demandées dans les conclusions de la présente demande;

Compte tenu qu'il semble que l'activité ci-dessus décrite se poursuit, il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

Il est à craindre que tout délai additionnel permettrait à 9042-0373 Québec inc., faisant affaires sous le nom de Le Groupe Financier Uni, ses dirigeants et ses représentants de continuer leurs activités illégales au détriment des épargnants, à qui ils proposeraient des contrats d'investissement;

POUR CES MOTIFS, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 paragraphe 6 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de :

INTERDIRE à 9042-0373 Québec inc., faisant affaires sous le nom de Le Groupe Financier Uni ou de tout autre nom, toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à Simon Lavoie, Sylvie Longpré, Sylvie Lavoie, Chantal Guimond, Marc Delisle, Marco Lachance, André Francoeur, Gérard Sillis, Danielle Trudel, Aline Brault, Maryse Labarre et Suzanne Balgé toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour et au nom de 9042-0373 Québec inc. et/ou Le Groupe Financier Uni,

INTERDIRE à 9042-0373 Québec inc., faisant affaires sous le nom de Le Groupe Financier Uni ou de tout autre nom, d'exercer l'activité de courtier en valeurs;

INTERDIRE à Simon Lavoie et Sylvie Longpré d'exercer l'activité de courtier en valeurs;

DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Montréal, le 9 janvier 2007.

*(S) Proulx et al.*

---

PROULX ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés  
financiers

#### AFFIDAVIT

Je soussigné, Hélène Barabé, exerçant au 800 Square Victoria, 22 e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

Je travaille à titre d'enquêteur à l'Autorité des marchés financiers ;

Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais;;

ET J'AI SIGNÉ :

*(s) Hélène Barabé*

Hélène Barabé

Affirmée solennellement devant moi,

à Montréal, ce 9<sup>ième</sup> jour de janvier 2007

*(s) Marie-Josée Locas #145588*

Commissaire à l'assermentation

pour le district de Montréal et de Longueuil